

**DDT de la Vienne**  
**Service Habitat, Urbanisme et Territoires**

—  
**Mesures d'urgence Urbanisme**  
**Ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020**  
**modifiée par l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020**

L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 est relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Afin de favoriser l'activité économique tout en conservant la sécurité et la santé de tous, l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 a adapté certaines dispositions, en particulier dans le domaine des autorisations d'urbanisme.

***Réduction de l'allongement des délais de recours contre les autorisations de construire – dont les déférés préfectoraux (article 8 – 12bis)***

L'article 8 introduit un nouvel article 12 bis dans l'ordonnance 2020-306 qui adapte les règles prévues par l'article 2 de cette dernière ordonnance, s'agissant du report des délais des recours applicables à l'ensemble des autorisations de construire.

Bien que les droits à construire aient un effet immédiat, sans attendre la fin des délais de recours, l'ensemble du processus (financements, actes notariés, chantiers) se trouve régulièrement suspendu dans l'attente de la purge de ces délais.

L'article 2 conduit à ce que tout délai de recours en cours avant le 12 mars, recommence à courir pour deux mois à compter de la fin de la période protégée (24 juin). Cela constituait un frein au lancement de nouveaux chantiers à moyen terme, alors même que, dès la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, les recours pourront s'exercer dans les conditions normales.

Le nouvel article 12 bis 8 remplace donc, pour les recours contre de telles autorisations d'urbanisme, le mécanisme de l'article 2 par un système de suspension des délais, qui reprendront leur cours pour le nombre de jours restant le 12 mars, dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 24 mai au lieu du 25 juin), tout en sanctuarisant un minimum de sept jours pour permettre aux justiciables de saisir la juridiction.

Ces délais s'appliquent également aux déférés préfectoraux.

***Exemple(s) :***

*Pour un permis de construire délivré courant janvier et affiché à compter du 1<sup>er</sup> février (délai de recours : deux mois francs à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'affichage conforme)*

- *Sous l'empire de l'ancienne ordonnance, le délai pour former un recours courait jusqu'au 24 août 2020 à 0 h (i.e. un délai de deux mois à compter de la fin de l'état d'urgence + un mois)*
- *Désormais, le délai pour former un recours contre le même permis court à compter du 1<sup>er</sup> février, est suspendu à compter du 12 mars (il s'est donc écoulé un mois et 11 jours) et reprend à compter du 24 mai, pour les 22 jours restant à courir. Le 14 juin 2020 (correspondant au 22<sup>ème</sup> jour) étant un dimanche, un recours pourra être formé au plus tard le lundi 15 juin.*

*Pour un permis de construire délivré affiché à compter du 13 janvier et pour lequel un recours aurait pu être formé jusqu'au 14 mars, la suspension des deux jours restant à courir au 12 mars étant inférieure au délai minimal de sept jours, le recours pourra être formé pendant 7 jours à compter du 24 mai, soit*

*jusqu'au mardi 2 juin 2020 (le 30 mai est un samedi, le 31 mai un dimanche et le 1<sup>er</sup> juin, le lundi de Pentecôte).*

### **Réduction de l'allongement des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme (article 8 – 12ter)**

L'article 8 introduit un nouvel article 12 ter dans l'ordonnance 2020-306 prévoit une dérogation à l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars, afin de limiter la période de suspension des délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme à la durée de l'état d'urgence sanitaire (24 mai au lieu de 24 juin). Ces dispositions permettent de donner une visibilité à plus court terme aux porteurs de projets quant au lancement de leur opération et permettra de faciliter la reprise de l'activité.

Cela s'applique au délai d'instruction de l'autorisation administrative, mais également aux délais donnés à l'ensemble des services et organismes consultés pour avis ou un accord (par exemple au titre du patrimoine, de la sécurité incendie ou de l'accessibilité).

#### Exemple(s) :

*Une déclaration préalable de travaux (délai de réponse de droit commun d'un mois) déposée le 19 février.*

- *Sous l'empire de l'ancienne ordonnance, le délai d'instruction était repoussé au 1<sup>er</sup> juillet, le délai d'un mois courant du 19 février au 12 mars, puis du 25 juin au 1<sup>er</sup> juillet.*
- *Désormais, le délai d'instruction court jusqu'au 1<sup>er</sup> juin, puisqu'il recommence à courir le 25 mai.*

*Le délai d'une déclaration préalable déposée entre 12 mars et le 24 juin :*

- *Sous l'empire de l'ancienne ordonnance, le délai d'instruction se terminait le 23 juillet à minuit (une décision tacite pouvait naître le 24 juillet à 0 h).*
- *Désormais, la nouvelle date sera le 23 juin à minuit (décision tacite le 24 juin).*